

**Syndicat Intercommunal des Eaux  
de SEPTEME – OYTIER ST OBLAS –  
ST JUST CHALEYSSIN – LUZINAY -  
CHAPONNAY**

---

Protection des Forages de la Plaine  
situés sur le territoire de la Commune de  
OYTIER-SAINT-OBLAS (38)

A	PRESENTATION DU PROJET
---	------------------------

<p>Dossier n° 14.1097 et EE1117 <span style="float: right;"><i>Novembre 2012 – modifications septembre 2015</i></span></p>	
 <p><b>AXIS-CONSEILS RHÔNE-ALPES</b> AMÉNAGEMENT LIMÉTAIRE D'OBLIVIS GÉOMÈTRES-EXPERTS</p>  <p><b>GÉOMÈTRE-EXPERT</b> CONSEILS EN GÉOMÉTRIE Créa des Géomètres-Experts n° 2015200004</p>	 <p><b>ETAPES Environnement</b></p> <p>ETAPES Environnement Parc Technologique – Créathèque 1 Route de Sandrans 01990 ST-TRIVIER-SUR-MOIGNANS Tél. : 04 74 50 94 45 Fax : 04 74 50 21 66 <a href="mailto:contact@etapes-environnement.fr">contact@etapes-environnement.fr</a></p>



---

## SOMMAIRE

---

1. FICHE D'IDENTIFICATION DU PROJET .....	2
2. OBJET DE LA DEMANDE.....	3
2.1. Rappel de la réglementation .....	3
2.2. Déroulement de la procédure .....	3
3. NOM DU CAPTAGE POUR LEQUEL L'AUTORISATION EST SOLLICITEE .....	5
4. COLLECTIVITES DESSERVIES.....	5
4.1. Liste des Communes adhérentes au Syndicat des Eaux .....	5
4.2. Liste des Communes alimentées par le Site de la Plaine.....	5
5. CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....	6
5.1. Situation du captage par rapport aux rubriques de la nomenclature eau.....	6
5.2. Situation des captages .....	7
5.3. Liste des Communes concernées par les différents périmètres de protection.....	7
5.4. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, le SDAGE et le SAGE .....	7

---

## LISTE DES TABLEAUX

---

Tableau 1 : Fiche d'identification du projet.....	2
---	---

# 1. Fiche d'identification du projet

Tableau 1 : Fiche d'identification du projet

<b>Maître d'ouvrage</b>	
Nom :	Syndicat Intercommunal des Eaux de Septeme – Oytier St Oblas – St Just Chaleyssin – Luzinay - Chaponnay
Adresse :	Mairie de Septème Place Cécillion Perrier 38 780 SEPTEME
Personne à contacter :	Président du Syndicat
	Tél : 04.74.58.26.58
	Fax : 04.74.58.23.85
	Mél : syndicatdeseauxsepteme@orange.fr

<b>Montage du dossier effectué par</b>	
Nom :	ETAPES Environnement
Mission :	Sous-traitant
Adresse :	B.P. 4 – rue des Bons Amis 01 540 VONNAS
Personne à contacter :	Mme BILLAUD-CAILLON, chargée d'études
	Tél : 04 74 50 94 45
	Fax : 04 74 50 21 66
	Mél : contact@etapes-environnement.fr

<b>Autre intervenant</b>	
Nom :	AXIS-CONSEILS RHÔNE-ALPES
Adresse :	B.P. 4 – 141 rue Claude Morel 01 540 VONNAS
Personne à contacter :	M. MUNERET
	Tél : 04 74 50 08 14
	Fax : 04 74 50 21 66
	Mél : vonnas@axis-conseils.com

Dès lors que, par arrêté préfectoral, le projet de protection du captage aura été déclaré d'utilité publique, copie intégrale de l'arrêté sera adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire réel dont les parcelles seront comprises entièrement ou en partie dans le périmètre de protection rapprochée.

### 2.2.2. Article L 215.13 du Code de l'Environnement

*« La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ».*

### 2.2.3. Articles R 214.1 et suivants du Code de l'Environnement

Les rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau concernées par le projet sont les suivantes :

*« 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau. »*

*« 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*

- Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an : cette opération relève d'une procédure d'autorisation*
- Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an : cette opération relève d'une procédure de déclaration. »*

### 2.2.4. Articles L 214.1 et suivants du Code de l'Environnement

Dans le cas présent, le projet est soumis à Autorisation unique (le volume total prélevé maximum annuel étant supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an), en application du décret 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrage, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réglementation en vigueur au moment de l'enregistrement du dossier au guichet unique Police de l'eau

### 2.2.5. Articles L 122-1 à L 122-14 et R122-1 à R122-24 du Code de l'Environnement

Le projet est soumis à évaluation environnementale (dorénavant au cas par cas) car il rentre dans la rubrique :

## 2. Objet de la demande

La présente demande concerne la procédure de mise en place des périmètres de protection des forages de la Plaine exploités par le SIE de SEPTEME. Ces forages sont implantés sur les parcelles 49 et 149 de la Section AB de la Commune de OYTIER-SAINT-OBLAS.

### 2.1. Rappel de la réglementation

Lorsqu'une collectivité publique souhaite exploiter un captage d'eau en vue d'alimenter en eau potable la population, elle est soumise au préalable aux formalités suivantes :

- L'autorisation préfectorale d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé et le conditionnement (articles L.1321-7, R.1321-6 à 8 du Code de la santé publique) ;
- l'autorisation ou déclaration de prélèvement au-delà de certains seuils de débits (articles L.214-1 et R.214-1 et suivants du Code de l'environnement) ;
- La Déclaration d'Utilité Publique concernant :
  - les travaux de dérivation des eaux (article L.215-13 du Code de l'Environnement),
  - l'instauration des périmètres de protection (article L.1321-2 et R.1321-8-I du Code de la santé publique),
  - la déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'expropriation (articles L.11-1 et suivants), éventuellement nécessaire pour la définition du périmètre de protection immédiat

### 2.2. Déroulement de la procédure

#### 2.2.1. Article L 1321.2 du Code de la Santé Publique

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour des points de prélèvement :

**Un périmètre de protection immédiate (PPI)** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le Syndicat. On note que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Septeme est déjà propriétaire des parcelles n°47, 49, 148 et 149 section AB de la Commune d'OYTIER-SAINT-OBLAS. Les parcelles 49, 148 et 149 sont comprises dans le Périmètre de Protection Immédiate définis par M. BOZONAT dans son rapport du 10 octobre 2012.

**Un périmètre de protection rapprochée (PPR)** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts et installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

et le cas échéant, **un périmètre de protection éloignée (PPE)** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés ».

« 17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/ CE). »

b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils. »

### 3. Nom du captage pour lequel l'autorisation est sollicitée

Actuellement, le Syndicat utilise deux sites de captage pour l'alimentation en eau potable des Communes adhérentes :

- Le site de captage dit de la Combe du Mariage sur le territoire de la Commune de SEPTEME;
- Le site de captage de la Plaine situé sur le territoire de la Commune d'OYTIER-SAINT-OBLAS ;

Le présent document porte uniquement sur les ouvrages de captage dénommé « forages de la Plaine ».

Le descriptif des installations de production et distribution est fourni en pièce B2.

## 4. Collectivités desservies

### 4.1. Liste des Communes adhérentes au Syndicat des Eaux

Le Syndicat Intercommunal des Eaux regroupe les Communes de SEPTEME, OYTIER-SAINT-OBLAS, SAINT-JUST-CHALEYSSIN, LUZINAY et CHAPONNAY. Son siège est en mairie de SEPTEME. Il assure la desserte en eau de la totalité des communes de :

- SEPTEME ;
- LUZINAY ;
- OYTIER-SAINT-OBLAS ;
- SAINT-JUST-CHALEYSSIN ;

et de la partie haute de CHAPONNAY.

### 4.2. Liste des Communes alimentées par le Site de la Plaine

Avant la création du site de captage de la Combe du Mariage (2003) les forages de la Plaine étaient la seule ressource du Syndicat. Le site de captage de la Plaine permet donc d'alimenter le territoire des communes adhérentes de SEPTEME, LUZINAY, OYTIER-SAINT-OBLAS et SAINT-JUST-CHALEYSSIN et la partie haute du territoire de la Commune de CHAPONNAY.

## 5. Contexte réglementaire

### 5.1. Situation du captage par rapport aux rubriques de la nomenclature eau

#### 5.1.1. Débit d'exploitation horaire, journalier et annuel sollicité

Afin de faire face aux besoins en eau potable des populations des Communes qui le composent, le Syndicat intercommunal des Eaux de SEPTEME – OYTIER-ST-OBLAS – SAINT-JUST-CHALEYSSIN – LUZINAY – CHAPONAY demande à pouvoir prélever, à ses ouvrages de captage de la Plaine :

- un volume de 2 000 m<sup>3</sup>/j soit 100 m<sup>3</sup>/h pendant 20 h au puits de DN 3 000 mm
- un volume de 2 000 m<sup>3</sup>/j soit 100 m<sup>3</sup>/h pendant 20 h au nouveau forage de DN 800 mm.

Le volume maximum journalier pouvant être prélevé sur le champ captant sera de 4 000 m<sup>3</sup>/j. Le volume annuel de prélèvement sur le champ captant de la Plaine doit servir à subvenir aux besoins de la collectivité, on peut estimer que le volume annuel nécessaire à l'horizon 2035 sera de **450 000 m<sup>3</sup>/an**.

Le détail des calculs est présenté à la pièce B4 du présent dossier.

#### 5.1.2. Liste des rubriques « eau » concernées par le projet

Les rubriques de la nomenclature « eau » concernées sont les suivantes :

*« 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau. »*

Le projet est soumis à Déclaration.

*« 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*

*1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (Autorisation) ;*

*2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (Déclaration). »*

Dans le cas présent, le projet est soumis à **Autorisation** (le volume total prélevé maximum à l'horizon 2035 sera de **450 000 m<sup>3</sup>/an**).

Le dossier d'autorisation Loi sur l'eau (et l'étude d'impact qui en découle) est en pièce D5 du présent dossier.



## 5.2. Situation des captages

Les forages de la Plaine sont implantés sur la Commune de OYTIER-SAINT-OBLAS.

Le site de la Plaine est composé d'un puits de captage (DN 3000 mm) datant de 1972 et d'un nouveau forage (DN 800/600 mm) réalisé fin 2011 afin de remplacer un ancien forage d'exploitation en (DN800) de 1985.

L'implantation des ouvrages est la suivante :

- Puits principal Ø 3000 mm situé sur la parcelle n°49 section AB
- Nouveau forage de la Plaine Ø 800 / 600 mm situé sur la parcelle n° 149

## 5.3. Liste des Communes concernées par les différents périmètres de protection

D'après le rapport géologique de M. Jean-Pierre BOZONAT du 10 Octobre 2012, les périmètres de protection immédiate et rapprochée concernent uniquement la Commune d'OYTIER-SAINT-OBLAS.

Le périmètre de protection éloignée s'étend quant à lui sur le territoire des Communes d'OYTIER-SAINT-OBLAS et SAINT-JUST-CHALEYSSIN pour une petite partie.

## 5.4. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, le SDAGE et le SAGE

### 5.4.1. SAGE et contrat de rivière

Le projet n'est pas concerné par une Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le territoire de la Communes de OYTIER-SAINT-OBLAS est concerné par le deuxième contrat de rivière « QUATRE VALLEES DU BAS-DAUPHINE » dont les études diagnostic ont démarrées en 2011 et ont permis de fournir un dossier de candidature qui énonce les différents objectifs portés par le contrat de rivière.

L'unité géographique des 4 vallées du Bas Dauphiné correspond aux 4 principaux réseaux hydrographiques qui drainent ce bassin dont la Véga (11 km pour 88 km<sup>2</sup>), affluent rive droite de la Gère, qui la rejoint au droit de Pont-Evêque ;

Les différents volets et types d'opérations envisagés dans le nouveau contrat de rivière sont les suivants :

#### **VOLET A - GESTION QUALITATIVE : PROTEGER LES RESSOURCES EN EAU**

*Objectif A1 : Améliorer les connaissances et le suivi sur la qualité des eaux superficielles et souterraines*

*Objectif A2 : Réduire et maîtriser tous les types de pollutions*

#### **VOLET B1 - RESTAURATION, RENATURATION ET ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES**

*Objectif B1.1 : Favoriser le retour au bon état morphologique des cours d'eau et restaurer la continuité biologique*

*Objectif B1.2 : Agir sur l'espace de bon fonctionnement et les boisements alluviaux*

*Objectif B1.3 : Mise en valeur et préservation du patrimoine naturel lié à l'eau*

#### **VOLET B2 – GESTION DES RISQUES HYDRAULIQUES**

*Objectif B2.1 : Réduire les aléas en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau*

<p><i>Objectif B2.2 : Réduire la vulnérabilité en protégeant les personnes et les biens</i></p> <p><i>Objectif B2.3 : Gérer et prévenir les risques induits par les étangs</i></p> <p><i>Objectif B2.4 : Savoir mieux vivre avec le risque</i></p> <p><b>VOLET B3 - GESTION QUANTITATIVE : PERENNISER LA RESSOURCE</b></p> <p><i>Objectif B3.1 : Améliorer les connaissances sur le fonctionnement hydrologique du bassin versant</i></p> <p><i>Objectif B3.2 : Protéger et restaurer l'équilibre quantitatif des ressources en eau</i></p> <p><i>Objectif B3.3 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</i></p> <p><b>VOLET C - COORDINATION, ANIMATION, COMMUNICATION ET SUIVI DU CONTRAT DE RIVIERE</b></p> <p><i>Objectif C1 : Réalisation d'un plan de communication autour des objectifs du contrat de rivière</i></p> <p><i>Objectif C2 : Approfondir et collecter les connaissances liées à l'eau et améliorer le partage de l'information et des savoirs</i></p>
--

Le projet de protection des ouvrages du site de captage de La Plaine respecte les objectifs du contrat de rivière. A noter qu'un contrat de rivière n'est pas un document opposable.

#### 5.4.2. SDAGE Rhône Méditerranée Corse

Les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône méditerranée Corse 2016-2021 approuvé le 21/12/2015 par le préfet coordinateur de bassin sont :

- OF0 – S'adapter aux effets du changement climatique.
- OF1 – Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- OF3 – Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- OF4 – Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- OF5 – Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
  - 5a – Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
  - 5b - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
  - 5c – Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;
  - 5d – Lutter contre les pollutions par les ;
  - 5e – Lutter contre les pollutions par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques culturelles ;
  - 5f – Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- OF6 – Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides :
  - 6a – Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ;
  - 6b – Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
  - 6c – Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- OF7 – Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- OF8 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE dans ce sens qu'il conduit à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à une limitation du prélèvement et une meilleure gestion de la ressource en eau.

#### 5.4.3. Compatibilité avec le document d'urbanisme de la Commune d'OYTIER-SAINT-OBLAS

La Commune de Oytier-Saint-Oblas est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 22 Août 1995. Le site de captage de la Plaine est localisé en zone naturelle NCps. Le règlement de cette zone indique que cette zone est une zone naturelle à protéger en raison de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol et du sous-sol. Le libellé « s » implique la notion de servitudes lié à la protection des captages.

Le Plan d'occupation des Sols a repris les recommandations et limite du périmètre de protection éloignée définies par M. MICHEL dans son rapport géologique de 1985.

Le document d'urbanisme est donc compatible avec la protection du site de captage de la Plaine.

L'extrait du POS et du règlement correspondant est fourni à la pièce C5 du présent dossier.

